

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-0273
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000655-01
DATE :	18 JUIN 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 mai 2010 pour contester une réclamation de 6,00 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 mai 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il veut être représenté afin de contester une facture de 6,00 \$ qu'il a reçue du Centre d'action bénévole de sa région pour un transport aux fins de subir un examen de la vue.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne peut contester seul cette réclamation parce qu'il ne sait ni lire ni écrire. Il ajoute qu'il s'agit d'une somme récurrente.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.11 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur ;

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a su établir que les coûts étaient raisonnables considérant la récurrence et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE